

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

Le conseil de département

Article 1

Le conseil de département élabore l'annexe au règlement intérieur du département dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Il donne son avis sur la nomination du chef de département, après consultation du conseil des enseignants, élargi aux deux personnalités extérieures du conseil de département.

Il est consulté par celui-ci sur :

- l'organisation des activités du département ;
- le budget ;
- les orientations et problèmes pédagogiques ;
- les travaux et modifications des salles.

Article 2 : Composition effective du conseil de département

Membres de droit :

- le chef de département.

Membres élus :

- Enseignants : 13
- Personnels IATS : 2
- Usagers : 6
 - 2 étudiants de BUT 1^{re} année en formation traditionnelle (dont le groupe malaisien) ;
 - 1 étudiant de BUT 2^e année en formation traditionnelle ;
 - 1 étudiant de BUT 2^e année en formation en alternance ;
 - 2 étudiants en BUT 3^e année (de préférence de deux parcours différents) ;

Membres cooptés :

- Personnalités extérieures : 2

Seuls les membres élus, de droit et cooptés, ont le droit de vote.

Les personnes éventuellement invitées ont une voix consultative.

La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 17.2).

Article 3 : Élections du conseil de département

L'élection a lieu chaque année courant octobre pour les usagers et pour le remplacement éventuel des membres ayant démissionné. Le renouvellement des membres enseignants et personnel IATS du conseil est organisé par une élection tous les 3 ans au mois de mars.

Tout électeur est éligible.

Le président du conseil ou, à défaut, le chef de département organise l'élection par un affichage (trois semaines avant le scrutin) prévoyant :

- la date et les lieux des scrutins ;
- l'appel aux candidatures individuelles ;
- la date limite pour le dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin).

La liste des candidats de chaque collège est affichée par la suite.

Les élections sont organisées selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que le nombre de postes à pourvoir. Les membres ayant perdu la qualité qui justifiait leur présence au conseil cessent aussitôt de faire partie de celui-ci. Dans ce cas (et dans le cas de démission volontaire), un appel à candidature est fait et des élections partielles sont organisées pour la durée du mandat restant à courir.

- Le conseil, lors de sa première réunion, élit à bulletin secret son président parmi les membres élus ;
- le président est élu à la majorité des présents qui doivent être au moins 13.

Article 4 : Fonctionnement du conseil de département

Le président convoque le conseil au moins deux fois par an en session ordinaire.

Il le convoque en session extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil, ou du chef de département, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Toute personne peut être invitée.

Les convocations doivent être adressées sept jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. Le conseil délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil du même collège. Une seule procuration par personne est admise. Il n'y a pas de procuration lors des votes sur les personnes.

L'avis sur le choix du chef de département intervient à la majorité absolue des membres du conseil.

Le compte-rendu du conseil est diffusé au directeur de l'IUT. Il est diffusé dans le département et accessible sous forme électronique.

En cas d'absence du président, le conseil est alors présidé par le chef de département ou, à défaut, par un des directeurs d'études ou, à défaut, par un nouveau président de séance élu.

Le conseil des enseignants

Article 5

Le conseil d'enseignants est composé de tous les enseignants permanents en fonction dans le département.

Les enseignants vacataires peuvent participer à ce conseil, à condition d'y être invités par le chef de département. Ils ont voix consultative.

Article 6

Il est présidé par le chef de département ou, à défaut, par le président du conseil de département ou, à défaut, par un directeur d'études ou, à défaut, par un président de séance élu à la majorité des membres présents.

Ce conseil a un rôle consultatif. Il est convoqué à la demande du chef de département ou à la demande du quart de ses membres, sur un ordre du jour défini, sept jours au moins avant la date de réunion.

Le conseil est consulté sur les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du département. Il donne son avis sur les postes d'enseignants à demander.

Les comptes rendus des séances de ce conseil sont rédigés et diffusés dans le département et accessibles sous forme électronique.

Divers

Article 7 : Modification de l'annexe au règlement intérieur

Le règlement intérieur est appliqué dès son approbation par le conseil de l'Institut. Sa modification peut être demandée au conseil de l'IUT suite à un vote du conseil de département (à la majorité absolue des membres présents).